



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le

30 NOV. 2011

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
2^{ème} Bureau
Urbanisme et Affaires
domaniales

Affaire suivie par : David CANDORET
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Fax : 04 72 61 63 43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° 2011 - 5596 du 30 NOV. 2011
déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la ligne de tramway T1 de Montrochet
jusqu'à Debourg sur le territoire de la commune de Lyon (2^{ème} et 7^{ème} arrondissements) par le
syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL).

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du 28 octobre 2010 par laquelle le comité syndical approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire relatifs au projet de prolongement de la ligne de tramway T1 / Montrochet-Debourg, et autorise le président du SYTRAL à saisir le préfet en vue de l'organisation des enquêtes conjointes, et à solliciter auprès du préfet la délivrance de l'arrêté de cessibilité ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 7 février 2011 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif n° E 11000028/69 du 8 février 2011 désignant M. Serge ALEXIS, en qualité de commissaire enquêteur au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2425 du 6 avril 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'extension de la ligne de tramway T1 de Montrochet jusqu'à Debourg par le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) sur le territoire de la commune de Lyon (2^{ème} et 7^{ème} arrondissements) ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes qui ont été soumis aux enquêtes susvisées du lundi 2 mai 2011 au vendredi 3 juin 2011 inclus ;

Vu les avis émis le 18 juillet 2011 par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et sur son emprise ;

Vu la lettre du 4 août 2011 par laquelle le préfet a saisi le président du syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise ;

Vu la délibération du 22 septembre 2011, par laquelle le conseil syndical du SYTRAL se prononce sur la déclaration de projet, confirme l'intérêt général de cette opération et apporte des réponses aux préconisations formulées par le commissaire-enquêteur sur l'emprise du projet;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux à entreprendre par le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) pour la réalisation du projet d'extension de la ligne de tramway T1 de Montrochet jusqu'à Debourg sur le territoire de la commune de Lyon (2^{ème} et 7^{ème} arrondissements), conformément aux plans et au document prévu au 3 de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-annexés (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'affichage et de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté sera :

- 1) affiché en mairie centrale de Lyon (à la Direction des Déplacements Urbains), et en mairies du 2^{ème} et du 7^{ème} arrondissements de Lyon ;
- 2) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté, devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le président du syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise, le sénateur maire de Lyon, les maires du 2^{ème} et du 7^{ème} arrondissements de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 NOV. 2011

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

(1) Les plans et le document mentionnés peuvent être consultés :

- à la préfecture du Rhône - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées - 2^{ème} Bureau Urbanisme et Affaires Domaniales -106 rue Pierre Corneille - 69419 Lyon cedex 03
- au siège du Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise 21 boulevard Vivier Merle BP 3044 - 69399 Lyon cedex 03